

- 2.7 La partie importatrice qui ne reconnaît pas un organisme de certification désigné fournit à l'autorité de désignation et à l'organisme de certification désigné de la partie exportatrice, dans les 60 jours suivant la réception de la désignation, une explication écrite de sa décision.
- 2.8 Lorsque l'autorité de désignation et l'organisme de certification désigné reçoivent cette explication, ils ont 60 jours pour présenter à la partie importatrice les renseignements factuels supplémentaires pouvant dissiper les préoccupations ou pour corriger les lacunes indiquées dans l'explication.
- 2.9 Avec le consentement des parties, les questions relatives à la désignation d'un organisme de certification peuvent être renvoyées à un processus d'examen accepté par les deux parties.
- 2.10 Sous-traitance
- a) Conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 du Guide 65 de l'ISO/IEC, un sous-traitant d'un organisme de certification désigné peut effectuer la totalité ou une partie des essais de matériel, y compris les essais pour un fournisseur. Conformément aux règlements techniques de la partie importatrice, le laboratoire d'essais est accrédité selon la norme 17025 de l'ISO/IEC ou l'organisme de certification détermine qu'il est compétent conformément à la même norme.
 - b) L'organisme de certification qui engage un sous-traitant demeure responsable des essais et continue de surveiller le sous-traitant pour assurer la fiabilité des rapports d'essai. Chacune des parties peut exiger qu'une telle surveillance comprenne des vérifications périodiques du matériel mis à l'essai.

3. Obligations des organismes de certification désignés

L'organisme de certification désigné publie et tient à jour une liste de certifications de matériel et, à la demande d'une partie, indique tout le matériel qu'il a certifié conformément aux règlements techniques de cette partie. L'autorité de désignation qui a désigné l'organisme de certification donne suite à cette demande.